

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2026

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° I-CF748

présenté par

Mme Pirès Beaune, Mme Rouaux, M. Echaniz, M. Courbon, Mme Thomin, Mme Rossi,  
Mme Jourdan, M. Mickaël Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel, M. Barusseau, M. Fégné, Mme Pic et  
Mme Bellay

-----

**ARTICLE 37**

Après l'alinéa 42, insérer les six alinéas suivants :

« IV bis. – A. – Pour l'année 2027, l'effort demandé à chaque collectivité ou groupement redevable d'une contribution prévue aux II à IV est égal à la somme :

« 1° De cette contribution ;

« 2° De la diminution de sa dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale résultant de l'article 34 de la présente loi ;

« 3° De la diminution de ses recettes de taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'article 36 de la présente loi ;

« 4° De la diminution des reversements qui lui sont dus au titre des dispositifs de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales résultant de l'article 84 de la présente loi.

« B. – Lorsque cet effort dépasse 3 % des recettes réelles de fonctionnement retenues pour le calcul de la contribution, celle-ci est réduite du montant du dépassement. Cette réduction ne peut excéder le montant de la contribution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement fait suite aux travaux de la mission parlementaire sur les ressources des collectivités locales confiée par le Premier ministre en avril 2026 aux Députés Christine Pirès-Beaune et Jean-René Cazeneuve et à la Sénatrice Sylvie Vermeillet. La mission, dans un premier temps, a dressé un bilan objectif de la contribution des collectivités au redressement des finances

publiques en 2025 et 2026, destiné à éclairer le projet de loi de finances pour 2027. Dans un second temps elle a émis des propositions pour le projet de loi de finances pour 2027.

Cette proposition vise à créer un « bouclier » plafonnant à 3 % des recettes réelles de fonctionnement l'impact cumulé des différents dispositifs pesant sur les ressources des collectivités, conformément à la recommandation formulée par la mission dans sa note d'étape de juillet 2026.

La mission relève que l'un des problèmes majeurs des contributions de 2025 et 2026 « réside dans la superposition de mesures, qui se cumulent parfois fortement pour certaines collectivités territoriales, sans que les effets induits aient été clairement évalués ». La communauté urbaine de Dunkerque a ainsi subi en 2026 un prélèvement de 11,1 millions d'euros, représentant 5,1 % de ses recettes de fonctionnement. Le plafond de 2 % des recettes réelles de fonctionnement n'a concerné que le DILICO, sans prendre en compte les autres mesures de réduction des recettes.

Le présent projet de loi de finances cumule plusieurs mesures pesant sur les recettes de fonctionnement des collectivités, présentées par le Gouvernement au Comité des finances locales. Quatre d'entre elles sont retenues ici : la contribution progressive à l'effort budgétaire (CPEB) instituée par le présent article (2,5 milliards d'euros), la minoration de la dynamique de la TVA affectée aux collectivités (article 36, 0,5 milliard d'euros), l'étalement sur cinq ans des reversements du DILICO (article 84, 0,3 milliard d'euros) et la baisse de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (article 34, 24 millions d'euros).

Le bouclier proposé additionne, pour chaque collectivité qui acquitte la CPEB, ce que ces quatre mesures lui coûtent en 2027. Lorsque ce total dépasse 3 % des recettes réelles de fonctionnement retenues pour le calcul de la CPEB, celle-ci est réduite du montant du dépassement. Les trois autres mesures s'appliquent sans changement : seule la CPEB est ajustée.